

No. 2216

---

**UNITED STATES OF AMERICA**  
and  
**COLOMBIA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the  
co-operative program of agricultural education in  
Colombia. Bogotá, 10 and 12 January 1952**

*D: indefinite*

*Official texts: English and Spanish.*

*Registered by the United States of America on 3 July 1953.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
et  
**COLOMBIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à un pro-  
gramme de coopération en matière d'enseignement  
agricole en Colombie. Bogota, 10 et 12 janvier 1952**

*Textes officiels anglais et espagnol.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 3 juillet 1953.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2216. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COLOMBIE RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE EN COLOMBIE. BOGOTA, 10 ET 12 JANVIER 1952

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des relations extérieures de Colombie par intérim*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N<sup>o</sup> 218

Bogota, le 10 janvier 1952

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à ma note n<sup>o</sup> 174 en date du 18 décembre 1951<sup>2</sup> relative à l'établissement, par nos deux Gouvernements, d'un programme de coopération en matière d'enseignement agricole et à ma note subséquente n<sup>o</sup> 208, en date du 5 janvier 1952<sup>2</sup> donnant suite à la demande verbale du Ministère dont Votre Excellence a la charge, tendant à modifier la rédaction du paragraphe cinq (5) du projet de texte énonçant les clauses et conditions d'un tel programme. Comme suite à une nouvelle demande du Ministère, je suis heureux de consigner ci-après le texte définitif des clauses et conditions dudit programme. Ce texte tient compte de la modification convenue entre nos deux Gouvernements.

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donne son agrément à l'établissement d'un programme de coopération en matière d'enseignement agricole auquel participeront le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les services, organismes ou institutions qu'il désignera et qui seront agréés par le Gouvernement colombien. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement colombien des techniciens ayant la compétence requise pour le conseiller sur les moyens d'améliorer l'enseignement et le niveau professionnel du corps enseignant dans les écoles d'agriculture de Medellín et de Palmira qui dépendent de l'Université nationale.

2. Il suffira, pour que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soit réputé avoir exécuté à l'égard du Gouvernement colombien l'engagement de mettre lesdits techniciens à sa disposition, que les services susvisés soient fournis par des établissements d'enseignement publics ou privés, des associations ou des particuliers, agréés par le Gouvernement colombien et tenus de fournir ces services en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 12 janvier 1952, par l'échange desdites notes.

<sup>2</sup> Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

3. Il est entendu que le Gouvernement colombien assumera les charges financières suivantes : affectation au programme de tout le personnel et de toutes les installations des écoles d'agriculture de Medellín et de Palmira, dépendant de l'Université nationale; fourniture des terrains, bâtiments, bureaux et salles de classe ainsi que du matériel et des articles nécessaires à la réalisation du programme d'enseignement agricole; services de secrétariat et services sténographiques nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement satisfaisant du programme; attribution des véhicules automobiles dont les techniciens désignés auront besoin en Colombie pour l'exécution du programme et frais d'entretien et de réparation desdits véhicules; déplacements officiels des techniciens désignés sur le territoire colombien; subventions que les deux Parties jugeront nécessaires, d'un commun accord, à l'exécution satisfaisante du programme, notamment pour payer les traitements des ressortissants colombiens et le matériel de démonstration destiné à la réalisation du programme.

4. Le Directeur de l'Administration de la coopération technique représentant le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en Colombie et le représentant du Gouvernement colombien pourront convenir d'accepter, en plus des biens, services et facilités que les Parties sont tenues de fournir aux termes des présentes dispositions, et en vue de les employer à la réalisation du programme d'enseignement agricole, les fonds, biens, services ou facilités qui pourront être offerts soit par l'une des Parties, soit par les deux, soit par des tiers.

5. Le Gouvernement colombien exonérera d'impôts et de taxes à l'importation, de taxes pour services rendus et d'obligations en matières d'investissement ou de dépôt, les fonds, le matériel et l'équipement qui seront importés en Colombie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou en son nom à l'occasion du présent programme ou que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déclarera formellement affectés à ce programme. Les fonds susmentionnés bénéficieront à leur entrée en Colombie des règlements de change les plus favorables qui soient légalement applicables.

6. Les personnes que le Département d'État des États-Unis d'Amérique déclarera formellement envoyées en Colombie aux fins de la réalisation du présent programme, soit par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, soit sur sa demande, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, seront exonérées, pour les revenus sur lesquels elles sont tenues de payer des impôts sur le revenu ou des contributions de sécurité sociale au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de tous impôts sur le revenu et de toutes contributions de sécurité sociale applicables en Colombie ainsi que des taxes et droits sur les biens mobiliers importés en Colombie pour leur propre usage.

7. Le Gouvernement colombien délivrera aux techniciens et aux membres de leur famille les pièces d'identité nécessaires pour leur faciliter l'entrée en Colombie et leurs déplacements à l'intérieur du pays.

8. Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la date de la réponse de Votre Excellence et demeureront applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1952 ou, si cette éventualité se produit plus tôt, jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'un des Gouvernements aura notifié à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin.

Au reçu d'une note de Votre Excellence indiquant que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement colombien, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prendra les dispositions nécessaires pour désigner les techniciens susmentionnés.

Je saisis, etc.

Capus WAYNICK

Son Excellence Monsieur Juan Uribe Holguín  
Ministre des relations extérieures par intérim  
Bogota

## II

*Le Ministre des relations extérieures de Colombie par intérim à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

E/F-34

Bogota, le 12 janvier 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence n° 218 en date du 10 janvier 1952, dont le texte, en traduction, est le suivant :

[*Voir note I*]

Je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement colombien donne son agrément aux propositions contenues dans la note précitée et que, conformément à la suggestion qui s'y trouve formulée, la note de Votre Excellence et la présente réponse seront considérées comme constituant, entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement colombien, un accord spécial relatif à l'établissement d'un programme de coopération en matière d'enseignement agricole, qui entrera en vigueur le 12 janvier 1952.

Je saisis, etc.

Juan U. HOLGUÍN

Son Excellence Monsieur Capus M. Waynick  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
des États-Unis d'Amérique  
En ville